

Dépôt n° 040

Réqui n°



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

fact

020405

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



T 2467
24 JUL. 2002

AJ221
différé

ARRÊTÉ

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des
Monuments Historiques du Théâtre de
CARCASSONNE (Aude)

LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

2002 D N° 10040
Publié et enregistré le 24/07/2002 à la conservation des hypothèques de
CARCASSONNE

Volume : 2002 P N° 6487

Droits : Néant
Salaires : 15,00 EUR
TOTAL : 15,00 EUR

Différé
Dû : Quinze Euros

Le conservateur,
A. SARDA

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté n° 99-0965 portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

LA Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue en sa séance du 3 octobre 2001 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le théâtre municipal de CARCASSONNE (Aude) présente au point de vue de l'architecture, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de ses qualités architecturales et décoratives ;

.../...

ARRÊTE

- ARTICLE 1° :** Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, le théâtre municipal de CARCASSONNE (Aude) situé sur la parcelle cadastrale n° 326 d'une contenance de 12 a 65 ca, figurant au cadastre section BM et appartenant à la commune de CARCASSONNE (Aude) depuis une date antérieure au 1° janvier 1956.
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeubles inscrit, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 3 :** Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le - 2 JUL. 2002

LE PREFET

Daniel CONSTANTIN

Copie certifiée conforme à l'original
P/Le Conservateur Régional des
Monuments historiques par aut.

Robert JOURDAN



André SIGNOLES
Chargé d'Etudes Documentaires